

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre. — Les journaux répètent la liste des nominations qui ont été arrêtées dans le conseil d'hier, et qu'ils avaient donné dans une seconde édition de leurs derniers numéros. Ils ajoutent les suivantes :

Sir George Clerk, baronnet, } l'un et l'autre
Sir J. F. Fremautle, baronnet; } secrétaires de la
trésorerie.

Lord Mahon, sous secrétaire aux affaires étrangères.

Le très honorable G. R. Dawson, secrétaire de l'amirauté.

M. Bouham, garde magasin en chef de l'artillerie.

M. F. Pallock, avocat général.

M. Pamberton, solliciteur général.

— Le marquis de Chandos a refusé de faire partie du cabinet, quand il a appris que le nouveau gouvernement maintiendrait le rappel de la taxe sur le drêche.

— Le vicomte Combermere, lord Warncliffe, sir James Scarlett, sir Ed. Sugden, sir Ed. Knatchbull et M. Alex. Baring ont prêté hier serment comme membres du conseil privé.

— Nous n'avons pas aujourd'hui, dit le *Courier*, de journaux belges, mais des lettres particulières contiennent quelques assertions fort positives que le roi des Pays-Bas a des projets sinistres. Pendant qu'il s'apprête à une attaque, il fait des efforts pour miner le patriotisme des Belges par la corruption, pour qu'il puisse plus aisément leur arracher les armes. Cependant nous ne pouvons pas croire que le repos de l'Europe sera sacrifié à l'ambition d'un vieillard.

— Les journaux citent quelques expressions de sir Ed. Knatchbull contre toute réforme, et le *Courier* dit à ce sujet : Sir R. Peel peut être assuré que des professions en faveur de la réforme, de la part d'un cabinet dont sir Ed. Knatchbull est membre, n'inspireront aucune confiance au peuple anglais. Si cette nomination est maintenue, sir Robert Peel a donné lui-même le coup de mort à son gouvernement.

FRANCE. — Paris, le 17 décembre.

CHAMBRE DES PAIRS. — Procès du National.

(Suite de la séance d'hier.)

M. Pasquier répondant à l'interpellation de M. Carrel qui demandait que la chambre fut consultée pour savoir si on lui retirerait la parole, s'exprime ainsi :

Je n'ai pas à consulter la chambre. La chambre vous a entendu; elle vous entendra encore si vous voulez renfermer votre défense dans les règles que je viens de vous rappeler, et qui sont écrites dans la loi.

M. Carrel : Je n'ai pas besoin de me justifier en rappelant tout ce qu'a de neuf ma position, appelé que je suis à présenter une défense devant un tribunal qui ne peut l'entendre. Jusqu'ici j'ai été assez heureux pour avoir à défendre le *National* devant le jury; je n'avais pas à m'expliquer devant un tribunal composé d'hommes blessés personnellement par les opinions ou les accusations du *National*. Il m'avait été facile ainsi de présenter des explications, des commentaires de l'opinion du *National* le jury pouvait entendre ces explications parce qu'il était neutre; ici, je me vois forcé à déclarer l'impossibilité absolue où je suis de tenter une défense.

Cette défense ne peut porter que sur les antécédents, que sur les choses, que sur les personnes; il nous répugnerait d'avoir à la faire porter sur

les mots, parce qu'ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exprimer, il y a des expressions sur lesquelles on ne s'explique pas. Les règles d'une société policée interviennent entre une assemblée offensée, et l'écrivain qui n'a pas écrit dans la prévoyance qu'il avait à s'expliquer devant cette assemblée devenue juge.

Je ne puis donc défendre qu'en restant dans les généralités ou en entrant dans les faits, et ces deux portes me sont fermées. Je n'ai plus rien à dire. (Des murmures bien bas se font entendre sur quelques bancs.)

M. le président : Prévenu Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. Rouen : Ajouter !..... Ma défense n'est pas complotée. Je me borne à protester contre l'interception qui a empêché M. Carrel de me défendre.

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter? Faites retirer M. Rouen et son conseil.

(Les huissiers font retirer MM. Rouen et Carrel; l'agitation qui règne depuis quelques instans dans la salle se calme, le plus grand silence s'établit.)

M. le président : La chambre connaît l'article incriminé; elle a entendu le défenseur de M. Rouen; elle est parfaitement en mesure d'apprécier toute la défense. Cette défense a pu modifier ou changer l'opinion qui avait mis la chambre dans le cas de citer le gérant du *National* à sa barre. Maintenant la chambre est à même de délibérer, en raison des impressions qu'elle a reçues. La chambre désire-t-elle une seconde lecture de l'article?

De toutes parts : Non, non!

M. le président : Je vais consulter la chambre sur le point de savoir si elle trouve, ou non, M. Rouen coupable. Si personne ne demande la parole, on va faire l'appel nominal.

Bruit confus de voix : Comment votera-t-on? Autres voix : Votons! votons!

M. le président : Ceux de MM. les pairs qui croiront M. Rouen coupable mettront une boule blanche dans l'urne du vote; ceux qui voudront l'acquitter y mettront une boule noire.

Un pair : A quelle majorité la condamnation?

M. le président : La chambre a déjà décidé dans l'affaire du *Drapeau blanc*, qu'elle condamne à la majorité ordinaire.

L'appel nominal commence dans le plus grand ordre; mais, malgré l'explication donnée par M. le président, et réitérée par l'un de MM. les secrétaires, plusieurs pairs semblent fort embarrassés de savoir comment voter. Les yeux de l'assemblée suivent jusqu'à la tribune les pairs les plus connus, pour tâcher de saisir au passage la couleur de leur boule.

M. Philippe de Ségur dépose son vote, comme les autres. MM. le maréchal Mortier et l'amiral Duperré, seuls ministres présents, prennent également part au vote.

M. le président. — Voici le résultat du scrutin (profond silence) :

Votans. 153.
Boules blanches. . . 138.
Boules noires. . . . 15. (Mouv. général.)

M. le président : La chambre a déclaré M. Rouen coupable; elle a maintenant à délibérer sur la peine à appliquer. Le minimum de la peine est un emprisonnement de deux mois et une amende de 200 francs. Le maximum de la peine est un emprisonnement de trois ans et une amende de 10,000 fr. Je proposerai à la chambre de voter, comme cela s'est déjà fait ailleurs, par bulletin écrit, portant les deux peines, car la loi ne permet pas de condamner à l'une des peines seulement d'emprisonnement ou d'amende.

M. Dubouchage : Je demande la parole. Quelques voix : Non ! non !

M. Dubouchage : La chambre va rendre une décision solennelle. Le gérant du *National* est déclaré coupable; il n'est personne qui puisse révoquer en doute à présent que son article est incriminé. (Rires et murmures.) Que son article est attaqué, reprend l'orateur, non seulement par un membre de cette noble chambre, mais encore par la chambre elle-même. Nous n'avons pu entendre les explications du gérant du *National*, mais vous avez présent à votre pensée l'article qui vous est déféré. Il n'est aucune nuance dans cette chambre, aucune différence résultante des diverses promotions dont elle se compose, qui ne soit également reconnue insultée.

Dans ces circonstances, comment la chambre doit-elle se conduire?

J'avais été d'avis, l'autre jour, de renvoyer le *National* devant la justice ordinaire du pays; vous savez quels étaient mes motifs. Je commence à croire que je m'étais trompé. (On rit un peu.) Vous avez voulu mener cette affaire devant votre haute juridiction, non pour vous venger, vous êtes bien au-dessus d'une vengeance: la pairie est trop haut placée pour vouloir exercer une vengeance contre un simple journal; mais pour imprimer, pour commander le respect dû au premier corps de l'état.

Or, messieurs, quel motif plus noble, quel moyen plus sûr, plus certain que celui de la clémence. On vous a parlé de la conduite d'un noble lord d'Angleterre: ce fut lui même qui en appela à la clémence, après que l'offense eut été constatée. Ici, nous sommes tous attaqués; eh bien! Je viens demander la plus légère des peines. Je voudrais que la loi permit de n'appliquer qu'une seule remontrance, une simple admonition.

Je crois que la pairie s'ennoblira par la clémence.

Dans une circonstance semblable, la chambre des députés a appliqué la peine la plus forte. Je n'ai point vu que les journalistes en soient devenus plus modérés. Vous punirez par la clémence; car la clémence est une punition. Quand vous punirez par votre haute clémence, vous serez respectés. Le maximum de la peine n'atteindra pas ce but.

M. Carrel, qui est survenu pendant le discours de M. Dubouchage, demande la parole. Me serait-il permis de présenter....

M. le président : Je ne vous ai point fait appeler.

M. Mallouet : Et que font donc les huissiers?

M. le président : Vous ne pouvez parler en ce moment. Si vous avez quelque chose à dire à la chambre, écrivez lui, je lui en ferai part.

M. Carrel se retire et envoie, quelques instans après, un papier sur lequel se trouvent ces mots : Je demande la permission de présenter des observations sur la position de la question.

M. le président : La chambre veut-elle entendre ces observations?

De toutes parts : Oui ! Oui !

M. le président : Faites entrer M. Carrel et M. Rouen.

M. Carrel. Vous avez en ce moment devant vous un journal et un homme. Pour que vous puissiez frapper avec égale justice sur les deux prévenus, sur le journal et sur son gérant, il faut qu'il y ait identité complète entre eux. Or, messieurs, c'est ce qui n'existe pas à l'égard de M. Rouen. Il n'est gérant du *National* de 1834 que depuis trois mois. Ce journal qui compte à peine une année d'existence a déjà eu quatre gérans hors de combat. M.

Rouen est le quatrième. Scheffer et Paulin sont aussi en prison; j'oubliais le malheureux conseil qu'une mort fatale a enlevé il y a peu de temps. M. Rouen ne peut équitablement répondre des articles publiés avant sa gérance, et que M. Philippe de Ségur a compris évidemment dans son acte d'accusation. Vous avez un choix à faire entre le maximum et le minimum de la peine; appliquez au gérant le minimum de la peine corporelle et réservez votre sévérité pour le journal en lui appliquant l'amende.

M. le président. La demande du conseil se résume à ceci: élever l'amende qui porte sur le journal, et abaisser l'emprisonnement qui porte sur le gérant.

M. Carrel. Oui; M. le président.

M. le président. Faites retirer le prévenu et son conseil.

(Les huissiers distribuent ici à MM. les pairs de petites bandes de papier divisées en deux compartiments.)

Voici le résultat du scrutin:

Votans: 151. — Majorité absolue: 76.

Billets blancs, 3. — Pour 3 ans de prison, 22 voix; 2 ans, 45; 15 mois, 12, un an et un jour, 5; un an, 10; 6 mois, 9; 4 mois, 1; 3 mois, 3; 2 mois, 3; 1 mois, 34.

La majorité n'étant acquise à aucun de ces divers chiffres, il sera procédé, en ce qui concerne la prison, à un nouveau tour de scrutin.

Quant à l'amende, voici le résultat du vote.

10,000 fr., 121 voix; 6,000 fr., 1 voix; 5,000 fr. 10 voix; 1,000 fr., 2 voix; 200 fr., 11 voix; 100 fr., 3 voix.

M. le président: La majorité absolue ayant été dépassée dans le sens d'une amende de 10,000 fr. la condamnation est dès-à-présent acquise sur ce point; il va être procédé à un nouveau tour de scrutin.

Après trois tours de scrutin, la chambre porte le jugement dont la teneur suit:

La chambre, vu l'article du journal le *National* de 1834, du 10 décembre 1834, commençant par ces mots: « Il y aurait un beau chapitre à faire, et finissant par ceux-ci: « La plus basse iniquité; »

Vu l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, le paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, et l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Où le sieur Adolphe Rouen dans sa défense présentée tant par lui que par son conseil;

Déclare Rouen coupable du délit d'offense envers la chambre; en conséquence, le condamne à 2 ans d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende.

Licenciement de la première division de l'école polytechnique.

Au moment où les élèves de l'école polytechnique entraient dans l'ampithéâtre, où l'un des professeurs allait donner une leçon, le général commandant l'école, suivi de l'état-major, est venu annoncer que la première division de l'école était licenciée. Il les a engagés à obéir avec résignation; les élèves ont répondu par les cris de: *Vive le général! vivent nos capitaines!* On sait que cette mesure est provoquée par des désordres résultant de la sévérité excessive du colonel. Les élèves de la 2^e division demandent à suivre le sort de leurs camarades.

(Les élèves au nombre de 145, qui composaient cette division, ont quitté ce matin l'établissement. C'est le maréchal Mortier, qui a signé l'ordonnance de licenciement, et le colonel Thouvenel, qui l'a provoquée.)

M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, traduit hier devant les assises, à raison de deux articles sur la *Responsabilité morale et constitutionnelle de Louis Philippe*, a été condamné à 3 mois de prison et 5,000 fr.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 18 décembre. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 2 nouveau, relatif aux 10 pour cent demandés comme subvention de guerre, et sur les divers amendemens.

Après une discussion sur la priorité, on met aux voix l'amendement de M. Smits.

On procède à l'appel nominal: 78 membres sont présents, 29 ont répondu oui, 49 ont répondu non. En conséquence, il n'est pas adopté.

L'amendement de M. Meus est également rejeté.

L'amendement de M. Coghen est ensuite mis aux voix; on demande l'appel nominal. Il est rejeté par 57 voix contre 20.

MM. Verrue-Lefrancq, Lardinois et Gendebien retirent leurs amendemens.

On met ensuite aux voix l'article proposé par le ministre. L'appel nominal est réclamé.

78 membres répondent à l'appel, 7 se sont abstenus, 68 ont répondu oui, 10 ont répondu non. L'article est adopté.

La chambre passe ensuite à la discussion d'un article à intercaler au tableau, proposé par M. Dumortier et modifié par la commission. Il est ainsi conçu:

« Recouvrement d'une partie des avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien, 1,300,000 fr. »

Après quelques discussions et plusieurs explications données par le ministre de la guerre, cet article est adopté.

La chambre adopte ensuite l'article réglementaire qui fixe la totalité du budget des voies et moyens à la somme de 92,590,640 90 c.

M. d'Huart, ministre des finances: Dans une précédente séance vous avez adopté une disposition tendante à faire taxer les lettres à raison de 41 centimes pour 5 cents des Pays-Bas. Je viens aujourd'hui proposer un amendement à cette disposition.

« Néanmoins les journaux et imprimés taxés au dessous de cinq cents, ne seront taxés qu'à raison de 2 centimes pour un cent. »

Cet amendement est adopté.

La chambre décide qu'il y a urgence à passer immédiatement au second vote. En conséquence, les divers amendemens sont remis en discussion. Personne ne demandant la parole sur l'article de la subvention de guerre, il est définitivement adopté.

On revient à l'article relatif à la taxe des lettres.

M. Gendebien demande que la taxe soit fixée à 2 centimes pour un cent, afin de ne pas sortir du calcul décimal.

M. d'Huart, ministre des finances. Je ne pourrais me rallier à cette proposition qui occasionnerait au trésor une perte de 105,000 fr. et je ne pense pas que l'on puisse la supporter dans les circonstances actuelles.

M. Meus fait observer que l'on se plaint déjà beaucoup de la taxe actuelle des lettres; que ce n'est pas l'élévation de l'impôt qui le rend productif.

L'amendement de M. Gendebien est mis aux voix et adopté. En conséquence, le chiffre total du budget se trouve diminué et est fixé à fr. 92,380,640 90 c.

On procède à l'appel nominal pour le vote définitif; le budget est adopté à la majorité de 80 voix contre 4.

Les opposans sont MM. de Robaulx, Gendebien, Jullien et Seron.

Contingent de l'armée.

La chambre s'occupe ensuite du projet de loi relatif au contingent de l'armée.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble. On l'adopte sans discussion.

Art. 1^{er}. Le contingent effectif de l'armée sur pied de guerre pour l'exercice de 1835 est fixé à 110 hommes, non compris les gardes civiques mobilisées.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1835 est fixé à un maximum de 12,000 hommes qui seront mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1835.

On procède à l'appel nominal. La loi est adoptée par 80 voix contre 4.

Les opposans sont MM. Gendebien, de Robaulx, Jullien et Seron.

M. d'Huart, ministre des finances, demande que l'on s'occupe prochainement de la loi qu'il a présentée pour transformer les cents en pièces de deux centimes.

M. de Thoux, ministre de l'intérieur, demande qu'on mette à l'ordre du jour de demain le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire, demandé par son prédécesseur, et dont le rapport a été fait depuis trois semaines. La séance est levée.

LIEGE, LE 19 DÉCEMBRE.

La manière dont le ministre de la guerre est venu motiver, à la chambre, la mesure de précaution à laquelle l'engage sa responsabilité, passerait à tort pour un cri d'alarme. Dans la situation du roi de Hollande vis-à-vis de son peuple et de l'Europe ses moyens offensifs sont très-limités; une irruption imprévue, un succès de surprise est tout ce que nous aurions pu en redouter.

Le système dilatoire que ce prince suit depuis quatre années, ne peut pas se prolonger indéfiniment. Les états-généraux lui ont signifié assez nettement qu'il est dans l'intérêt et la volonté du pays que les négociations soient reprises avec l'intention sincère d'en finir. Dans cette position, s'il veut des concessions nouvelles, la voie des négociations doit lui sembler désespérée: pas une de ses ruses qui déjà n'ait été essayée; pas une circonlocution qu'on ne connaisse; pas un sophisme qui n'ait été réfuté;

la gibecière diplomatique est à vide: un succès militaire est l'unique ressource dont il puisse encore se bercer.

Il faut avouer que sa position est telle que malgré son pays qui ne veut pas la guerre, il suffirait de sa volonté seule pour l'entamer; car bien que la Hollande soit un pays représentatif et que les états-généraux s'accordent avec l'opinion publique pour refuser la guerre, Guillaume trouverait dans son pouvoir tout à la fois constitutionnel et absolu, le moyen de la soutenir, quelque temps, sans le concours des chambres. Pouvant constitutionnellement rappeler les troupes sous les armes et disposant, sans subsides préalables, des fonds mystérieux du syndicat, rien n'empêcherait notre ex-roi, d'exécuter de son chef, une courte campagne, à laquelle il chercherait, après coup, une justification. A la rigueur donc, il peut dépendre de Guillaume de commencer les hostilités. Mais cette tentative ne serait pas soutenue par l'Europe et il est douteux qu'elle entraînaît l'opinion du pays.

L'avènement du duc de Wellington n'a rien changé à la force relative des deux systèmes qui divisent l'Europe. Si celle-ci avait voulu attaquer les gouvernemens populaires, elle n'eût pas attendu que la France et la Belgique se fussent donné l'organisation militaire qui leur manquait au sortir de leurs révolutions; le changement des institutions opéré dans l'Espagne et le Portugal a renversé l'équilibre des alliances européennes. Un parlement réformiste ne voterait pas non plus des crédits de guerre contre la France, une pareille guerre devant lui enlever son appui extérieur contre ses rivaux politiques. Les chances hollandaises de ce côté sont donc bien petites.

D'autre part, la position extra-parlementaire d'un roi à peu-près constitutionnel, qui fait la guerre sans la législature ne pourrait pas se prolonger beaucoup. L'épuisement de ses ressources le replacerait bientôt en face d'une représentation nationale aigrie de son abandon et d'une nation qui saurait que la guerre n'aurait été faite que dans l'intérêt personnel d'une dynastie.

Si donc le roi de Hollande peut espérer jeter l'épée dans la balance, c'est dans le cas unique d'une surprise, d'un guet-à-pens renouvelé d'août: la lecture des dernières séances lui apprendra combien un pareil espoir serait peu fondé, et qu'il se retrouverait en face d'une armée nombreuse, disciplinée et certainement supérieure en bravoure.

La chambre des représentans a adopté, dans sa séance d'hier, le budget des voies et moyens qui s'élève à la somme de 92,380,640 francs 90 cent. (V. Bruxelles.)

Le procès du *National* devant la chambre des pairs s'est terminé par la condamnation de M. Rouen à 2 ans de prison et dix mille francs d'amende. (V. Paris.)

Par arrêté du 9 décembre 1834, sont nommés membres de la commission médicale de la province du Limbourg, MM. Debrayn (J. F.), médecin à St.-Trond, et Nartus (L.), pharmacien à Tongres.

Par arrêté du même jour, un brevet de perfectionnement de dix années est accordé au sieur Lesoinne (N. M.), et Pirlot, fils, domiciliés à Liège, pour un nouveau perfectionnement dans la fabrication des pièces de fonte de fer malleable, etc.

Tous les ministres et chargés d'affaires étrangers, y compris M. Van de Weyer, ont fait visite, le 15, au duc de Wellington, au Foreign-Office, où il venait de s'installer définitivement.

Malgré le désir qu'avait manifesté le roi de signer, le 16 de ce mois, l'arrêté de distribution des croix de fer, il n'en a pu être ainsi, la commission des récompenses honorifiques n'ayant pu terminer son travail pour cette époque. On pense qu'il sera entièrement achevé le 1^{er} janvier 1835.

M. le chanoine Triest, à qui la Belgique doit un institut des sourds-muets, a adressé à la chambre des représentans une pétition par laquelle il la prie d'allouer au budget de 1835 une somme pour l'enseignement à donner aux sourds-muets indigens.

Il est à espérer que la chambre ne refusera pas le subside que réclame le vénérable M. Triest, et qu'elle secondera autant que possible les vues philanthropiques de cet ami de l'humanité.

— On écrit de La Haye, 16 décembre :

Le conseil du *waterstaat* s'est occupé ces jours derniers de la construction d'un bassin devant Rotterdam, et d'un plan de fermeture de la Meuse dans le voisinage de la forteresse de Grave, afin de pouvoir, en cas de besoin, inonder le terrain entre cette place et celle de Bois-le-Duc. (Hand.)

Dans la séance de la 2^e chambre des états-généraux la section centrale a fait son rapport sur différents projets de loi, concernant les titres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du premier livre du code de commerce.

La discussion a ensuite été ouverte sur le projet modifié relatif à la contribution foncière. Un grand nombre d'orateurs ont été entendus.

Après quelques explications données par le ministre des finances on a voté sur le projet par appel nominal. Il a été adopté par 35 membres contre 15.

Le 5 de ce mois, un violent incendie a éclaté à Landen; huit maisons et une grange ont été la proie des flammes. On ignore la cause de ce désastre, qui plonge plusieurs familles dans la misère.

La commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, nommée par la chambre des représentans, va faire une enquête relativement aux réclamations adressées à la législature par les fabricans de Gand. A cet effet, elle a adressé une lettre de convocation pour la fin de ce mois, à plusieurs négocians et fabricans.

— On mande de Valenciennes, 16 décembre :

L'assemblée générale des dames, pour l'établissement d'une *salle d'asile de l'enfance* en cette ville, a eu lieu hier matin, dans une des salles de la mairie. Vingt-deux dames se trouvaient présentes, M. Auguste Rhoné a porté la parole comme doyen des membres des deux commissions de la société d'agriculture et de la loge maçonnique. Il a rappelé en peu de mots les immenses avantages des *salles d'asile*, puis, on a procédé, par le sort à la composition d'une commission de vingt dames qui seront chargées du patronage et de la surveillance de la salle d'asile. Ces dames ont été prises non-seulement parmi les présentes, mais encore parmi un nombre double d'absentes, une liste supplémentaire a été également formée par le sort pour remplacer celles qui n'accepteraient pas.

Une souscription a été de suite ouverte parmi les dames présentes pour subvenir aux premiers frais d'établissement de la salle d'asile, elle sera présentée à domicile chez toutes les personnes absentes. La session de décembre du conseil municipal qui s'ouvre aujourd'hui même, ne s'achèvera certainement pas sans qu'un vote philanthropique vienne augmenter les ressources que les dames de Valenciennes s'efforcent de réunir.

Une lettre de commerce, en date du 28 novembre, qui nous est transmise de Bordeaux, contient des renseignements sur la récolte des vins de cette contrée, dont voici la substance :

Dans le Médoc, le bon choix présente des vins ayant une couleur vive qui promet de tenir; ils ont de la finesse, et annoncent un bon bouquet et de la consistance; enfin, ils réunissent toutes les qualités qu'on peut attendre d'une bonne année. La quantité récoltée dans cette partie des vignobles ne s'élève qu'à environ à la moitié de celle de l'année dernière. La quantité récoltée dans les divers Graves est dans la même proportion que celle du Médoc; ils sont également fins et ils ont de la vivacité. La récolte des Côtes et des Palus ne s'élève pas tout-à-fait à la moitié d'une bonne année ordinaire; mais partout le choix offre de bons vins et la même vivacité qu'avaient les 1831. Les vins blancs recueillis sur les deux rives de la Garonne, présentent une réussite parfaite et sont d'une bonne qualité; ils ont dû corps; on pourra les classer parmi ceux des bonnes années, telles que celles de 1815, 1822 et 1823. Dans les vins communs, et surtout dans les entre-deux mers, on trouve un peu de verdue, ce qui provient de l'empressement qu'ont mis les propriétaires à vendanger. En résumé, la qualité sera généralement bonne.

— On lit dans un journal de Bruxelles :

Hier vers deux heures du matin, un postillon d'une force prodigieuse, appartenant au service des barques publiques de Bruxelles à Willebroek, fut attaqué par deux individus sur la grande route, près du Marly. Après que ces malfaiteurs l'eurent sommé de leur remettre l'argent qu'il avait sur lui, il descendit précipitamment du cheval, abattit l'un d'un coup du manche de son fouet, et il parvint de se débarrasser aussi de l'autre en le forçant à prendre la fuite.

— L'accession des douanes de Bade à la grande ligne commerciale allemande a, dit-on, été décidée aux conditions suivantes :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1835, tous les produits du pays pourront être importés sans droits, moyennant certificat de fabrication et le paiement de l'impôt de consommation.

2^o Les denrées et marchandises commerciales qui viennent d'au-delà du lac de Constance seront exclus pendant six mois; mais, à partir du 1^{er} janvier, le droit d'entrée sera levé d'après le tarif de l'union. Cette nouvelle a donné un grand élan au commerce des tabacs. A quoi il faut ajouter la considération que l'administration autrichienne fait faire des achats considérables, et que plusieurs négocians dans les feuilles de tabac en ont promis une grande quantité pour les mois de juin et de juillet. Ceux-ci cherchent maintenant à se couvrir, parce que l'administration autrichienne, après avoir contracté ces engagements, a fait acheter directement par des commissaires.

— Il en est des dictionnaires comme des encyclopédies. Ils doivent, pour avoir une véritable valeur, être refait à des époques rapprochées; aussi loin de le trouver mauvais, devons-nous au contraire nous féliciter des nombreuses publications qui se font dans cette branche de la littérature. Les soins que paraît avoir pris M. Babault pour rendre son dictionnaire le plus complet possible, méritent d'être appréciés par tous les amis de la langue française. (Voir aux annonces.)

— Le *Courrier Français* dit que tous les cabinets s'occupent avec activité des moyens de donner une grande force morale au ministère de Wellington et Peel, dans lequel ils voient la garantie la plus sûre de la paix de l'Europe. Mais, ajoute la feuille parisienne, ce qu'il y a peut-être de plus énergique, et l'on ne peut s'en étonner, ce sont les démarches du roi de Hollande. Persuadé que la restauration des conservateurs sera celle de ses prétentions, il s'efforce d'agir auprès de la cour en Angleterre, d'intéresser tout ce qui, là comme ailleurs, ne veut pas ouvrir les yeux à la lumière. En même temps, il ne donne pas de relâche à l'empereur Nicolas, et se flatte qu'au printemps prochain il pourra prendre sa revanche du siège d'Anvers. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Hollande est éloignée de vouloir désarmer que des marchés viennent d'être passés qui donne lieu de penser tout le contraire, et les places qui bordent la Belgique vont être inspectées extraordinairement par ordre du roi.

— Le *Courrier de Lyon* du 12, raconte ce qui suit :

La gendarmerie a arrêté hier, et écroué à la prison de Roanne, un vagabond d'une singulière espèce. Cet homme s'était créé une habitation souterraine dans une de ces grottes qui se trouvent dans les bancs de poudings, dont sont formées ces balnes rapides qui bordent le chemin des Étroits, au-dessous de Fontanières. Celle qu'il avait choisie était d'un accès très difficile. Il fallait gravir presque verticalement la hauteur de plusieurs pieds pour y arriver, et l'on ne pouvait y pénétrer qu'en rampant. C'est dans ce manoir étroit et humide qu'il s'était établi pour n'en plus sortir; il avait creusé dans le rocher deux trous pour y placer chacun de ses pieds: un réchaud de feu était entre ses jambes pour le réchauffer au besoin. Il est resté immobile dans cette position pendant 40 jours, à dater de son arrivée à Lyon jusqu'au moment où son arrestation a été opérée, sur la dénonciation des gens du voisinage. Sa mère, pauvre femme qui demeure dans un quartier de Lyon, passe son temps à amasser du chien dent, qu'elle revend aux herboristes et aux pharmaciens de la ville. C'est avec le produit de ce misérable travail qu'elle nourrit elle et son fils. Cet homme, dont on ne peut attribuer l'étrange résolution qu'à une véritable monomanie, s'appelle Pons: il est né au Havre, est âgé de 28 ans, et paraît avoir étudié la médecine. On a trouvé sur lui une épître en vers, dédiée à la chambre des députés. Il prétend qu'il a adopté ce genre de vie pour satisfaire à un vœu. Sa santé ne paraît pas avoir été altérée par un régime aussi étrange. Lors qu'on l'a arrêté, il paraissait frais et bien portant, seulement le défaut d'exercice et l'immobilité com-

plète qu'il avait gardée pendant un laps de temps si considérable, avaient fait enfler ses jambes et lui en avaient ôté l'usage, de telle sorte qu'on a été obligé de le transporter à la maison d'arrêt dans une voiture.

ENTRETIEN DES SOLDATS DE L'ARMÉE.

M. le ministre de la guerre a fait, à l'occasion du budget des voies et moyens, un rapport étendu sur la comptabilité des corps.

Il résulte des détails dans lesquels il est entré, sur la position du soldat tenu sous les armes pendant la durée des premières années de son service, que l'allocation de masse d'entretien et d'habillement à raison de dix-huit centimes par jour, faisant 66 francs pour l'année est tout-à-fait insuffisante :

1^o Pour l'entretien des effets du petit équipement et pour les renouveler, quand ils sont usés ou perdus;

2^o Pour rembourser le prix de l'habillement complet qu'il a reçu en entrant dans le corps;

3^o Pour payer les nouveaux effets d'habillement qu'il est obligé de prendre au magasin du corps, pour renouveler lesdits effets quand ils ont atteint le terme de leur durée, et à plus forte raison, quand ils sont usés ou mis hors de service avant le terme fixé pour leur durée.

Les réglemens militaires ont prévu ce cas et ont autorisé des retenues sur la solde des militaires, quand le montant de leur dette dépasse la valeur des effets qu'ils ont.

Mais, pour que ces retenues pussent avoir lieu et produire quelque résultat, il a fallu donner à nos soldats une plus forte solde que dans les états où le gouvernement leur donne et renouvelle leur habillement à ses frais. Ce don est évalué à 60 francs par an, ce qui fait 47 centimes par jour, et c'est par ce motif que la solde de l'infanterie belge est de 47 centimes plus forte que celle du soldat français, qui reçoit son habillement sans être tenu d'en rembourser la valeur.

Cette solde est fixée en France à quarante-cinq centimes par jour, sur lesquels on exerce une retenue de 40 centimes pour la masse du linge et chaussure; reste donc 5 centimes; et celle du soldat belge est de 52 centimes; différence, 17 centimes.

En France, le soldat met 30 centimes à son ordinaire pour payer la viande, les légumes, etc., qui composent sa nourriture, et reçoit seulement 15 centimes par jour, appelés deniers de poche, et sur lesquels on ne peut exercer aucune retenue.

En Belgique, le soldat met à l'ordinaire la totalité de sa solde et reçoit tous les cinq jours le décompte de ce qui n'a pas été dépensé.

Ce décompte varie suivant les différentes garnisons, mais le terme moyen est de 4 franc 40 centimes pour les cinq jours; ainsi, il a employé comme le soldat français 30 centimes pour sa nourriture journalière, mais il reçoit un franc 40 centimes de décompte, tandis que le soldat français ne reçoit que vingt-cinq centimes formant ses deniers de poche.

C'est sur ce décompte que les réglemens autorisent la retenue au maximum de la moitié, et au minimum du tiers de ce qui revient au soldat qui est endetté envers le corps.

Ainsi, la retenue peut être de 55 centimes par cinq jours, et il reste pareille somme au soldat pour ses deniers de poche.

Le résultat des deux systèmes est donc à peu près le même pour l'état, sous le rapport de la dépense qu'occasionne le soldat.

Quand il est parvenu, soit par ces retenues successives, soit par des versements volontaires, à s'acquitter de tout ce qu'il redevait à son corps pour les fournitures qu'il en a reçues en effets d'habillement et de petit équipement, il a droit au décompte annuel de sa masse, et c'est alors qu'il touche, au 10 novembre de chaque année, les 45^e du boni résultant de son compte ouvert sur ses allocations de masse d'entretien et d'habillement; le cinquième restant, s'il n'exède pas 6 fr., est reporté à compte nouveau.

Ce qui vient d'être dit a également lieu pour les soldats de la cavalerie et de l'artillerie, dont la solde est plus forte, ainsi que les masses, et s'applique aussi aux sous-officiers de toutes les armes, dont la solde et les masses sont plus élevées.

SPECTACLE.

Voici quelques passages d'une lettre sur le spectacle qui nous a été adressée avant-hier. Après avoir signalé quelques-uns des embarras de l'administration, l'auteur trouve cependant qu'elle ne fait pas assez pour les vaincre et il termine ainsi :

Varié, varié davantage votre répertoire, M. de Mondonville; ne nous donnez pas *Elise* un jour et encore *Elise* un autre jour pour changer; ne nous gratifiez plus de ces détestables ouvrages dus au bon goût de MM. vos régisseurs. Soyez artiste, soyez en même temps directeur. Multipliez-vous, veillez à tout; montrez vous-même l'exemple, et au lieu de jouer une fois en quinze jours, réparez soudain et dans le *Philtre*, et dans la *Pie Volante*, et dans le *Serment*, et dans bien d'autres opéras dont le public a bonne souvenance. Vous le savez d'ailleurs, votre jeu sur notre scène; votre goût, votre voix, votre jeu sont appréciés; et hier encore dans le *Maitre de Chapelle* vous avez, ainsi que M^r Prevost, — si bien elle aussi dans ce charmant ouvrage! — vous avez recueilli les plus vifs applaudissemens.

— Pourquoi donc vous faire si rare? pourquoi donc ne pas vouloir servir vos intérêts en satisfaisant au désir du public, de ce bon et gai public, qui ne cherche qu'à s'amuser?

Je vous attends aux faits; car telle doit être votre réponse.

ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE, Du 18 décembre.

Naissances 4 garçons, 2 filles.

Mariages, 14, savoir: Entre Jean Servais Grégoire, gendarme, a Bra et Anne Marie Glosse, marchande, au Thier à Liège. — Gilles Joseph Picman, journalier, rue du Venta et Jeannette Demoulin, journalière, même rue. — Jean Julien Leclercq, tisserand, en Bèche et Marie Françoise Tabury, blanchisseuse, rue des Croisiers. — Joseph Martin Sougnéz, journalier, à Angleur et Thérèse Stoumon, journalière, sur Avroy. — Guillaume Bruger, ébéniste, rue des Tourneurs, et Anne Marie Piedboef, sans prof., rue de la Magdelaine. — Philippe Orban, armurier, faubourg Saint-Gilles et Marie Agnès Hubertine Collon, sans prof., faub. Saint Léonard. — François Joseph Théodore Bomersomme, tailleur, au Potay et Josephine Crabay, blanchisseuse, Hors Château. — Léonard Joseph Delville, tisserand, rue Cnaefour et Elisabeth Josephine Stasse, journalière, même rue. — George Joseph Verlaïne, journalier, rue en Bèche, veuf d'Anne Marie Dieudonné Collard et Marie Thérèse Adam, journalière, même rue, veuf Jean Charles Selerin. — Jean Franc. Laurent Maréchal, journ., rue des Tisserand, et Louise Joseph Amelie Isabelle Hayebin, blanchisseuse, rue du Moulin. — Adolphe Nicolas Freie, menuisier, à Vaux sous Chevrement et Anne Marie Cailoux, couturière, rue Neuve. — Gilles Gerardy, cordonnier, derrière St. Pholien, et Marie Joseph Wéry, jour., en Bèche. — Jean Baptiste Jos. Dupont, sans profession, sur Avroy, et Anne Cath. Virginie Thurion, sans prof., rue d'Avroy. — Denis Toussaint, marchand marbrier, place des Croisiers, veuf de Françoise Justine Guillont, et Marie Juc. Lixon, rentière, Chaussée des Prez, veuf de Gaspar Bonsang.

Décès: 5 garçons, 1 fille, 2 hommes, savoir: Nicolas Darimont, âgé de 72 ans, journalier, faubourg St. Leonard, veuf de Marie Richardo. — Paul Marck dit Bailly, âgé de 55 ans, cordonnier, faub. St. Léonard, veuf de Me. Cath. Colard et époux de Cath. Martin.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui vendredi, 19 décembre 1834, abonnement suspendu, au bénéfice de M. et Mme. Berger, la 1^{re} représentation de *Salvator* ou *l'Amoureux de la Reine*, vaudeville en deux actes de M. Scribe *Le Fils de l'Homme*, comédie en un acte par M. Meri. *La Tour de Neste*, 6^e tableau (prison), de M. Alexandre Dumas le deuxième acte de *Guillaume Tell*, grand opéra, musique de Rossini. Le quatrième acte de *Louis XI*, tragédie de Casimir Delaighe. Et le deuxième acte de *Robert le Diable*, musique de Meyerbeer.

On commencera à 5 heures précises.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

**VENTE PAR ACTIONS
DU
CHATEAU DE HUTTELDORF,
PRÈS DE VIENNE,
ET DE LA
SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN,
EN ILLYRIE.**

Cette vente comprend six lots principaux (1 le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux; mise à prix 550,000 florins. 2) La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale droit de noblesse etc., évaluée à 250,000 florins. 3) La belle TERRE DE KOSCHEHUBE en Carniole. 4) Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5) Un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de fl. 15,000. 6) Une élégante TOILETTE DE DAMES en or et argent; d'une valeur de fl. 18,000, avec une coupe et un bouquet de 400 ducat. Il y a en outre 22,000 gains accessires de fl. 32,500, 10,000, 4,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un millions, 642,750 fl. Le tirage se fera à Vienne le 15 JANVIER 1835n sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,888 Ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions.

S'adresser à HENRI REINGANUM, banquier et receveur général à FRANCFORT-SUR-MAIN.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

PS. La liste officielle des actions gagnantes, sera adressée franche de port au bureau de ce journal, et aux actionnaires à l'étranger.

On peut se procurer des actions de la GRANDE VENTE PAR ACTIONS, en s'adressant au Fidèle Berger, rue de l'Université, au second étage.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS,

Contenant outre tous les mots de la langue française, des sciences et des arts, la nomenclature de toutes les communes de France et les villes les plus remarquables du monde; l'indication des principaux établissements publics, préfectures, sous-préfectures, cours, tribunaux, bibliothèques, musées, bureaux de poste et celle non moins intéressante du genre de production et de commerce de chaque localité.

PAR M. BABAULT,

Paraissant par livraison de trois feuilles d'impression en petit texte à deux colonnes.

Prix de la livraison 75 centimes franco pour la Belgique.

On souscrit à BRUXELLES à la LIBRAIRIE MODERNE, Montagne de la Cour, n° 2. 386

LE BRID'OISON

Paraît en grand format (toujours sous la direction de M. de Lisle), à partir du 1^{er} décembre, et sous ce titre :

LA FRANCE,

Journal des intérêts monarchiques de l'Europe.

SANS AUGMENTATION DE PRIX DANS L'ABONNEMENT.

Prix franco pour la Belgique, par la poste, pour le recevoir chaque jour, 90 f. pour un an; 6 mois 45 f.; 3 mois 22 f. 50.

Les numéros réunis chaque semaine 72 f. pour un an, 36 f. pour six mois, 18 f. pour 3 mois.

On souscrit à BRUXELLES à LA LIBRAIRIE MODERNE, Montagne de la Cour, n° 2. 387

**IMMEUBLES A VENDRE
SUR SAISIE.**

1^o Une maison sans numéro, construite en pierres bois, terre, et ouverte en chaume, elle contient en superficie quatre-vingt-huit aunes, et joint du levant au chemin dit *Tige*, du midi à M^r le chevalier de Bex.

2^o Un jardin légumier entouré de haies vives, situé derrière la dite maison et y joignant: il contient six perches quarante aunes.

3^o Un pécier de terre joignant audit jardin et contenant douze perches soixante aunes.

Tous les dits immeubles sont situés en lieu dit *Trizhehosh-din* commune de Rotheux canton de Seraing, arrondissement et province de Liège; ils sont tenus et exploités par la partie saisie, et ont été saisis à la requête de Léopold comte de Lanoy de Clervaux, propriétaire et bourgmestre, domicilié commune de la Neuville en Condroz, sur Lambert Bosny, marchand de bois, domicilié en la dite commune de Rotheux et c'est par procès-verbal de Jean Guillaume Pepin, huissier, en date du seize juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le lendemain; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial portant date du sept juin mil huit cent trente-quatre enregistré le 25 même mois.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement à Jean François Stennon, assesseur de ladite commune de Rotheux, lequel a visé l'original.

Une deuxième copie entière dudit procès-verbal de saisie a aussi été remise avant son enregistrement à Renier Wavrée, greffier de la justice de paix dudit canton de Seraing, lequel a visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le vingt-six juillet mil huit cent trente quatre, vol. 32, n° 25.

Ledit procès-verbal de saisie a aussi été transcrit au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le huit août mil huit cent trente quatre, vol. 24, art. 50.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente forcée desdits immeubles en un seul lot, est fixée et aura lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt sept octobre mil huit cent trente-quatre, aux neuf heures et demie du matin.

M^r Jean Denis Goyens, avoué, demeurant rue Basse-Sauvenière, à Liège, n° 802, y patente pour 1834, art. 599, classe 7^e, est chargé d'occuper et occuper pour le saisissant, qui élit domicile en ladite demeure de son avoué.

GOYENS, avoué.

Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le neuf août mil huit cent trente-quatre.

Signé, RENARDY.

Enregistré à Liège le 11 août 1834, fol. 27, case 2. Reçu pour enregistrement trois francs 40 centimes. Rédaction, un franc 33 centimes, total additionnels compris cinq francs nonnante six centimes.

Après les publications du cahier des charges vouées par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le quinze décembre mil huit cent trente-quatre, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu, en un seul lot, à l'audience des criées dudit tribunal le 23 février, mil huit cent trente-cinq, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cinquante francs, montant de ladite adjudication préparatoire.

GOYENS, avoué. 404

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage, publié à Paris par la société nationale.

Prix: 1 franc 25 centimes, pris au bureau du *Politique*

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 9 déc. — Métalliques, 99 7/8 — Actions de la banque 4272 1/2.

Fonds anglais du 16 déc. — Cons. 92 0/0 00/0. — belges 98 1/2, holland. 54 1/2, Portug. 84 7/8. Esp. cortés 52 1/4.

Bourse de Paris, du 17 déc. — Rentes, 3 p. c. 106 20 fin cour., 106 30. — Rentes, 3 p. c. 76 30, fin cour., 76 35 — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 93 00; fin cour., 93 25. — Emprunt Guebhard, 41 1/4; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c. 40 1/2; fin cour., 00 0/0, 3 p. c. 26 1/8; fin cour., 00 0/0; différée 00 0/0. — Cortés, 38 3/4. — Portugais, 00 0/0. — d'Haiti 000 00. — Grec, 000. — Empr. belge, 98 0/0; fin cour., 00 0/0 — Empr. romain, 94 3/4. fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 0000.

Bourse d'Amsterdam, du 17 déc. — Dette active, 53 5/8 0. Dito, 99 7/8 0 — Bill. de change. 23 1/4 1/6. — Oblig. du Syndicat, 92 3/8 0/00 — Dito, 75 5/8 0/00. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 102 5/8 0/0 Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00 0/0. — Obl. russe 110 p. et C^t. 103 1/4 0/0. Dito de 1828, 103 3/4 0000 — Inscr. russes, 67 1/4 0000 — Empr. russe 1831, 98 1/4 0/00. — Rente perp. d'Esp. 000 0/0 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 14 7/8 00 0000 — Obl. mét. Autriche, 98 1/4 00/00 — Lots chez Gollas, 0/00. — Cert. Naples falc., 000 0/0. — Oblig. Hanovises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 3/4. — Cortés, 00 0/0 00/00. — Dito Grec, 0 — Lots de Pologne, 422 1/4.

Bourse d'Anvers, du 18 décembre.

Changés.	a courts jours.	a leur cours.	a 3 mois
Amsterdam.	1/2 0/0 perte.	P 11 97 1/2	P
Londres.	12 06 0/0	47 0/00	46 7/8
Paris.	47 3/8	00 0/0	00 0/0
Francfort.	36 1/4	00 0/0	00 0/0
Hambourg.	35 1/2	00 0/0	00 0/0

Escompte 4 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 103 0/0 P 0 1/2 diff. 44 0/0 0. — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill. 96 7/8 et P 0/0. — Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 00 0/00. Hollande. Dette active. 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000, Oblig. synd., 0/00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A et 45 P 0/0 — Espagne. Gueb., 42 3/4 P 00 0/0 Id. perp. Paris, 5 p. c. 00 0/0. Id. perp. Amst., 42 3/4 A 00 000 0/0. — Idem dette différée, 44 1/2 A 0.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

150 balles café Saint-Domingue, de 32 1/2 à 33 cents consommation.

50 caisses sucre Havane beau blond, à florins 19 3/4 ent. national.

100 caisses sucre Havane brun, à fls. 19 3/4 ent.

800 nattes sucre Manille bas ordre, à fls. 17 3/4 entrepôt national.

Arrivages au port d'Anvers, du 17 décembre.

Le boff han. Harmony, c. Veen, v. de St. Pétersbourg, ch. de potasse et chanvre.

Le koff han. Anna Caroline, c. Daniels, v. de Carolinerziel, ch. d'avoine et orge.

La barque sarde Nostra Signora della Gardia, c. Agnè, venant de Constantinople, chargée de bois d'acajou, fer et cendre.

Bourse de Bruxelles, du 18 déc. — Belgique. Dette active, 51 3/4 P. Emp. 24 mill., 96 3/4 P. — Hollande. Dette active, 53 1/4 P. — Espagne Gueb., 42 0/0 0. 0 l'perpétuelle Anvers, 4 p. c. 0. Id. Amst. 5 p. c. 42 5/8 et P 0/00. Id. Paris 3 p. c. 26. Cortés à Lond., 40 P 00. Dette diff. 44 1/2 P.

Prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de décembre.

MARCHÉS	FROMENT.	SEIGLE.
RÉGULATEURS.	Quant. vend. Prix moyen.	Quant. vend. Prix moyen.
	Fr. C.	Fr. C.
Arlon,	390 42 24	19 7 26
Anvers,	147 16 32	212 9 13
Bruges,	617 15 76	227 9 46
Bruxelles,	4,815 15 92	258 9 44
Gand,	4,245 15 33	285 9 41
Hasselt,	376 15 75	1262 10 13
Liège,	" 14 60	" 9 94
Louvain,	3,795 16 30	855 9 50
Namur,	1315 14 62	484 8 15
Mous,	416 15 15	216 8 70
Totaux,	10,016 15 67	3,788 9 46

Prix des grains au marché de Liège du 18 déc.

Froment, l'hectolitre, 14 francs. 37 cent.

Seigle, id. 9 58

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.